



**Quels sont les critères de décence énergétique qui entrent en vigueur successivement à compter du 1er janvier 2023, puis en 2025, 2028 et 2034 ?** ^

Le propriétaire doit fournir au locataire un logement décent. Pour qu'un logement soit considéré comme « décent », la loi prévoit qu'il doit respecter des niveaux de performance énergétique minimums de plus en plus exigeants.

En France métropolitaine, pour être qualifié de « décent », un logement doit :

- à partir du 1er janvier 2023, avoir une consommation d'énergie (chauffage, éclairage, eau chaude, ventilation, refroidissement, etc.), exprimée en énergie finale, inférieure à 450 kWhEF/m<sup>2</sup>/an. Cette consommation est estimée dans le DPE (attention, il s'agit de la consommation d'énergie finale et non d'énergie primaire) ;
- à partir du 1er janvier 2025, avoir au moins la classe F du DPE ;
- à partir du 1er janvier 2028, avoir au moins la classe E du DPE ;
- à partir du 1er janvier 2034, avoir au moins la classe D du DPE.

Les modalités d'application de ces échéances, en fonction de la date de signature du contrat de location, de son renouvellement ou de sa reconduction tacite, sont explicitées ci-dessous dans la présente FAQ.

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/interdiction-location-gel-loyers-passoires-energetiques>



**Claude WEINZAEPLFEN**

**Inspections des Bâtiments**



[www.diag68.fr](http://www.diag68.fr)

4 rue des Bonnes Gens  
68100 MULHOUSE

31 rue de Bordeaux  
68540 BOLLWILLER

Mobile 06 07 50 52 04  
Bureau 03 89 48 13 37